

429674/31

1221

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M.T. — Affaires Générales N° 8*
SÉRIE V.B. — Affaires Générales N° 12
SÉRIE APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS N° 5**

A

Paris, le 7 septembre 1942.

Col.

Nm.
71

TRANSPORTS EN SERVICE

A dater de ce jour, les modalités d'exécution relatives aux Transports en Service seront simplifiées et le contrôle de leur régularité renforcé.

Les nouvelles modalités ainsi que les mesures de contrôle prévues font l'objet de la présente Instruction Générale qui annule l'I.G. Série Approvisionnements, Commandes et Marchés N° 1, Série V.B. — Affaires Générales N° 3, Série M.T. — Affaires Générales N° 2, Série M — Transports N° 35 (la Série Services Financiers Gares a déjà été annulée par l'I.G. Série Services Financiers Gares N° 37).

PRÉAMBULE

I. — GÉNÉRALITÉS

Les transports effectués pour le compte de la S.N.C.F. (compte Exploitation ou compte Etablissement) ne doivent faire l'objet d'aucune facturation.

En outre, doivent être traités dans les mêmes conditions tous les transports destinés à des travaux effectués par la S.N.C.F., pour le compte d'autres organismes (Etat ou tiers). Par contre, les expéditions faites directement à ces mêmes organismes par la S.N.C.F. sont effectuées au tarif commercial en port dû, sous réserve des dispositions contractuelles existantes.

Les transports de combustibles, fournis par la S.N.C.F. aux tiers (Réseaux secondaires, Etat, Administration, Etrangers), sont toujours effectués sans taxation.

Aucun transport ne peut être effectué en service si les pièces d'expédition ne comportent pas comme expéditeur ou comme destinataire un Etablissement de la S.N.C.F. (1).

II. — VITESSE A UTILISER POUR LES TRANSPORTS

Les transports en service sont faits, en règle générale, en petite vitesse, sauf lorsqu'il s'agit :

- de menus objets envoyés aux gares ou aux Services par les Magasins ou renvoyés à ces derniers par les gares et Services, en dehors des distributions régulières,
- des échantillons et spécimens adressés aux laboratoires aux fins d'analyse,
- d'envois d'imprimés et de fournitures de bureau faits aux Services ou aux gares par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés,
- de fournitures urgentes commandées par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés (Subdivision des Achats Rapides),
- et, d'une façon générale, de transports présentant une urgence telle que l'emploi de la grande vitesse est jugé nécessaire par le Service acheteur ou expéditeur.

(1) Les expéditions de papier faites par les fournisseurs de la S.N.C.F. à nos imprimeurs sont adressées au Chef de la Gare la plus proche de l'imprimerie, pour être tenues à la disposition de l'imprimeur. Il en est de même pour les matières premières ou semi-ouvrées expédiées par nos fournisseurs à des industriels chargés de l'usinage.

NOTA : — L'Instruction Générale M.T. Affaires Générales N° 7 ne figure pas dans toutes les collections.
— L'Instruction Générale A.C.M. concernant les mesures à prendre pour le stockage des combustibles pour gazogènes du 28 avril 1942 doit porter le N° 4, le N° 3 ayant été attribué par le Rectificatif N° 3 à l'Instruction Générale M — Transports N° 34 du 15 octobre 1940.

III. — MANUTENTION

Les envois qui sont transportés en service doivent être chargés et déchargés par les soins des expéditeurs et destinataires, à l'exception, toutefois, des envois qui ne forment qu'une partie de la charge d'un wagon, auquel cas le chargement et le déchargement sont effectués par le personnel des gares.

IV. — RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTS

Les gares n'ont pas, pour les envois effectués en service, à régler d'indemnité en cas de retard, perte ou avarie.

Toutefois, elles doivent opérer, POUR LA RECHERCHE DES MARCHANDISES NON PARVENUES A DESTINATION ET LES ENQUETES A MENER DANS LES CAS D'AVARIE OU DE PERTE PARTIELLE, COMME POUR LES TRANSPORTS DE MEME NATURE CONCERNANT LES ENVOIS COMMERCIAUX, L'IMPUTATION DES DOMMAGES DEVANT SE FAIRE ENTRE LES SERVICES INTERESSES, CONFORMEMENT AUX REGLES DE LA S.N.C.F.

CHAPITRE PREMIER

TRANSPORTS ENTRE LES FOURNISSEURS ET LA S. N. C. F. ET VICE VERSA

Article 1^{er}. — Imprimés à utiliser.

Pour tout envoi à acheminer en service, il doit être créé un bon de transport CC. 392 commun à l'ensemble des Services et ne comportant qu'une seule feuille (1). Ce bon tient lieu de déclaration d'expédition.

Deux cas principaux (2) sont à considérer en ce qui concerne l'utilisation de ces bons, suivant que les transports sont à destination :

- soit des grands Etablissements de la S.N.C.F., dont la liste figure à l'Annexe à la présente Instruction.
- soit d'autres Etablissements.

1° — Transports à destination des grands Etablissements de la S. N. C. F.

Toutes les gares ouvertes au trafic P.V. (3) doivent être munies de bons CC. 392 qu'elles délivrent aux fournisseurs, sur simple demande verbale, sans présentation d'aucune pièce justificative.

Les bons dûment remplis par les fournisseurs, sont remis à la gare de départ, à raison d'un bon par expédition. Aucun visa de validation n'est à porter sur ces bons.

La gare de départ ne donne suite à l'expédition qu'autant que l'établissement destinataire indiqué sur le bon figure à l'Annexe à la présente Instruction.

Bien entendu, les gares de départ doivent accepter aussi les transports, à destination des grands établissements de la S.N.C.F., remis avec des bons établis par le Service S.N.C.F. intéressé.

2° — Transports à destination d'établissements autres que ceux visés au 1°).

Dans ce cas, les bons C. C. 392 utiles, préalablement validés, ont été remis aux fournisseurs, en même temps que la commande, par le Service S.N.C.F. intéressé (Service des A.C.M., Service Central des Installations Fixes, Service Central du Matériel, Arrondissements V.B. et M.T., Etablissements autorisés à adresser des ordres d'expéditions à valoir sur des marchés passés par le Service des A.C.M.).

L'agent qui établit le bon porte sur celui-ci toutes les indications utiles concernant la livraison et notamment la vitesse à utiliser. Il ne mentionne la gare de départ que si celle-ci est connue de façon certaine au moment de l'établissement de la commande. Dans le cas contraire (fournisseurs ayant plusieurs usines ou chantiers), l'indication de la gare de départ est portée sur le bon par le fournisseur.

Les gares de départ ne donnent suite à l'expédition que si les bons portent, en bas et à gauche, le visa de validation du Service intéressé.

(1) La piqure actuelle CC. 392. 1240 M, composée de deux volants et une souche reliés en carnets de 10 et 50 piqures, est remplacée par un imprimé analogue ne comportant plus qu'une seule feuille. Toutefois, l'approvisionnement de ces carnets étant encore très important, les piqures qu'ils contiennent seront utilisées jusqu'à épuisement, mais on en retirera les agrafes de façon à pouvoir s'en servir feuille à feuille pour chaque transport en service, en employant à cet effet, indifféremment, le bon-déclaration, le duplicata ou la souche. Les feuilles, ainsi libérées, seront réparties par le Magasin de Noisy-Imprimés entre les Magasins d'Imprimés de toutes les Régions. Les gares détentrices de carnets procéderont elles-mêmes à l'enlèvement des agrafes.

(2) Dans le cas particulier d'envois aux fournisseurs d'appareils à réparer, de pièces à usiner, de retour d'emballages vides, etc..., les Chefs des Magasins Généraux établissent également des bons CC. 392.

(3) Les autres gares, en cas de besoin, demandent les imprimés nécessaires à la gare ouverte au trafic P.V. la plus voisine.

CHAPITRE II

TRANSPORTS INTERSERVICES

Article 2. — Imprimés à utiliser.

Les envois à acheminer entre les Services de la S.N.C.F., pour les besoins de son exploitation ou pour les nécessités du Service, donnent lieu à la création de piqûres « bons de transport interservices CC. 392.1 » numérotées, reliées en carnets et communes à l'ensemble des Services. Chaque piqûre comporte les feuillets suivants (1), qui s'établissent simultanément par décalque :

- la souche,
- l'avis d'expédition,
- le bon-déclaration.

L'agent qualifié du Service qui ordonne le transport, doit remplir soigneusement les diverses rubriques de la piqûre et signer le bon de transport.

Les feuillets composant chaque bon de transport sont utilisés dans les conditions ci-après :

- a) *Souche du bon de transport* (feuille 1). — La souche du bon de transport reste en possession du Service qui a établi le bon ;
- b) *Avis d'expédition* (feuille 2). — Cet avis est adressé par le Service expéditeur au Service destinataire ;
- c) *Bon-déclaration* (feuille 3). — Le bon-déclaration est remis par le Service expéditeur à la gare expéditrice qui, après l'avoir complété par les indications habituelles de service, l'envoie à la gare destinataire ; pour les transports à petite vitesse, il accompagne les envois dans les conditions habituelles et tient lieu de feuille de chargement.

CHAPITRE III

TRANSPORTS MASSIFS

Article 3. — Généralités.

On entend par transports massifs en service certains transports importants autres que ceux relatifs aux trains de service mis en marche par le Service de la Voie. Ils peuvent être effectués soit par des fournisseurs, soit par des Services de la S.N.C.F. qui établissent eux-mêmes, en même temps que le bon de transport proprement dit, les pièces annexes correspondantes.

§ 1^{er} — TRANSPORTS DE COMBUSTIBLES

Article 4. — Désignation des transports massifs de combustibles.

Les transports massifs du Service des Combustibles concernent notamment :

- les expéditions aux dépôts à partir de différents centres de réception (mines, gares-frontières, ports, etc...),
- les transports de dépôt à dépôt,
- les transports de dépôt à gares (chauffage des locaux),
- les transports de mines à gares (chauffage des locaux).

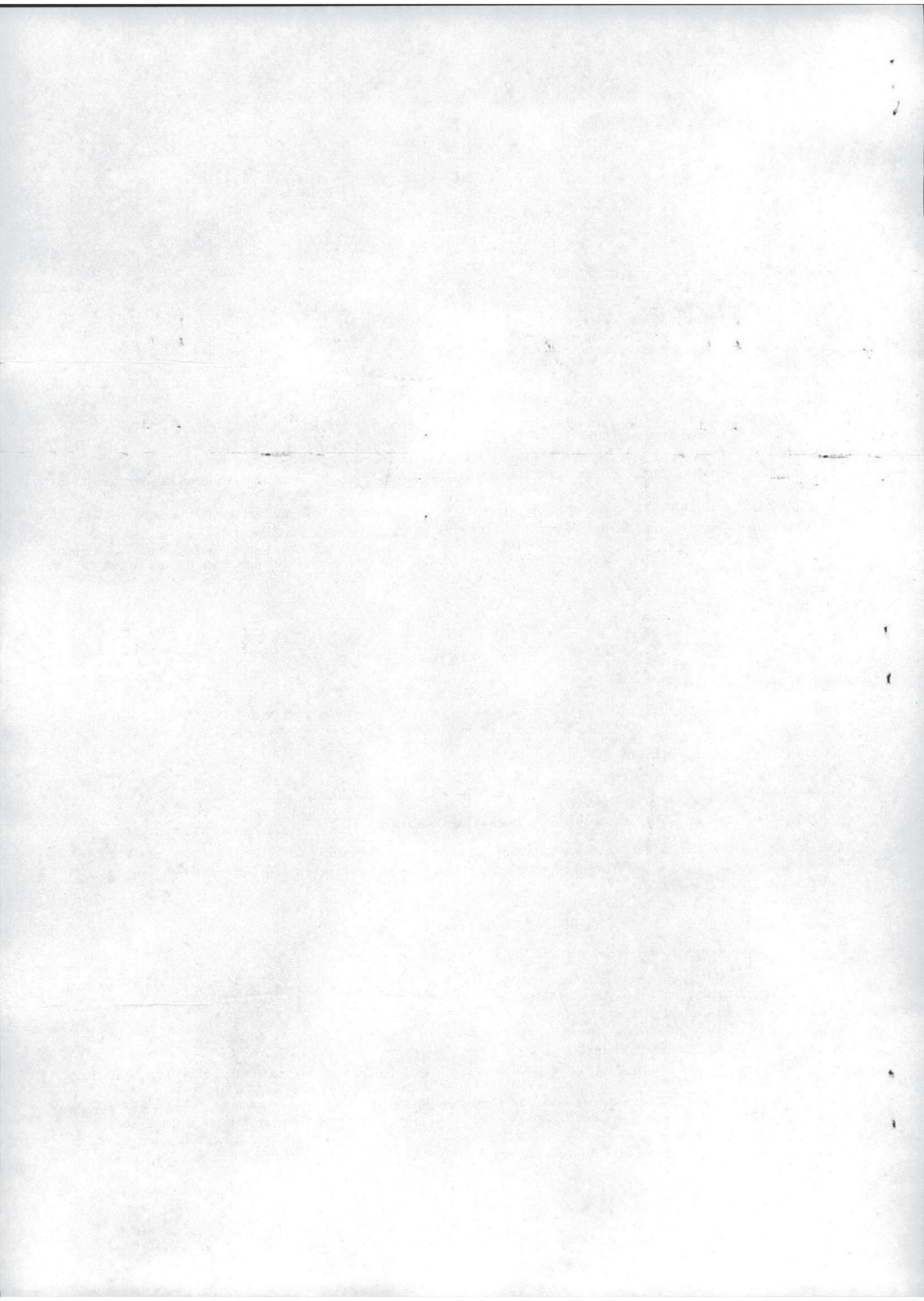
Article 5. — Imprimés à utiliser.

Les envois visés à l'article 4 ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une piqûre « Bon de transport combustibles C.C. 393 », qui comprend les pièces suivantes carbonées au verso :

- feuille 1 — Souche du bon de transport à conserver par l'expéditeur,
- feuille 2 — Avis d'expédition à adresser au Service destinataire par le Service expéditeur,
- feuille 3 — Récépissé pour le destinataire,
- feuille 4 — Bon-feuille de chargement qui tient lieu tout à la fois de déclaration d'expédition et de feuille de chargement et accompagne les envois dans les conditions habituelles.

Lors de chaque expédition, l'expéditeur remet à la gare de départ les feuillets 3 et 4 de la piqûre dûment remplie ; la gare complète ces feuillets par les indications habituelles de Service et les envoie à la gare destinataire.

(1) Toutefois, les bons actuels, comportant 5 feuillets (dont une feuille de chargement), seront utilisés jusqu'à épuisement du stock.



§ 2. — TRANSPORTS DU SERVICE DES INSTALLATIONS FIXES

Article 6. — Désignation des transports.

Indépendamment des transports ordinaires qui sont effectués, suivant le cas, à l'aide du bon de transport réservé aux envois des fournisseurs ou du bon de transport interservices, dans les conditions indiquées aux Chapitres I et II ci-dessus, le Service des Installations Fixes effectue des transports massifs de traverses à destination des chantiers de créosotage.

Les dispositions à appliquer à ces derniers transports font l'objet de l'article ci-après.

Article 7. — Imprimés à utiliser.

Pour les transports de traverses effectués à destination des chantiers de créosotage, il est fait usage d'une piqure « Bon de transport Bois et Traverses C.C. 393-1 », comportant trois feuillets s'établissant simultanément au décalque :

- la souche,
- le récépissé pour le destinataire,
- le bon-feuille de chargement.

Lors de chaque expédition, l'expéditeur remet à la gare de départ la piqure dûment remplie. Les pièces la composant sont utilisées dans les conditions ci-après :

a) *Souche* (feuille 1). — La souche est conservée par le Service expéditeur :

b) *Récépissé au destinataire* (feuille 2). — Le récépissé au destinataire est joint au bon-feuille de chargement pour être envoyé à la gare destinataire ;

c) *Bon-feuille de chargement* (feuille 3). — Le bon-feuille de chargement qui tient lieu tout à la fois de déclaration d'expédition et de feuille de chargement, accompagne les envois dans les conditions habituelles,

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8. — Envois en provenance ou à destination des embranchements particuliers.

Les expéditions en service non taxées, en provenance ou à destination d'un embranchement particulier, ne sont pas passibles des droits d'embranchements pour la fourniture et l'envoi du matériel qui sont prévus par le tarif spécial P.V. n° 29 (Chapitre 2). Par contre, les indemnités pour retard sont perçues dans les conditions prévues au tarif précité.

Article 9. — Opérations relatives aux transports échangés avec des réseaux secondaires ou des pays étrangers.

Les transports à destination ou en provenance des Réseaux secondaires ou des pays étrangers sont soumis aux mêmes règles que les transports à l'intérieur de la S.N.C.F., compte tenu des particularités suivantes :

a) *Envois à destination de lignes secondaires ou de réseaux étrangers.*

Le Service expéditeur doit remettre à la gare de départ, en plus du bon de transport, les documents nécessaires à l'expédition sur le Réseau voisin ainsi que, s'il y a lieu, les documents nécessaires à la Douane.

b) *Envois en provenance de lignes secondaires ou de réseaux étrangers.*

Le service destinataire adresse, à l'avance, à la gare d'entrée sur la S.N.C.F., un bon de transport créé pour le parcours à effectuer sur les lignes de la S.N.C.F. pour permettre à cette gare d'acheminer l'envoi sur sa destination définitive.

Article 10. — Stationnement.

Contrairement aux dispositions générales prévues au chiffre 1 du préambule de la présente Instruction, le stationnement dans les gares des wagons et agrès utilisés pour des transports en service donne lieu au décompte de frais de stationnement, lorsqu'il dépasse les délais normaux.

S'il s'agit de wagons destinés à des tiers, les frais de stationnement sont perçus des expéditeurs ou des destinataires aux conditions prévues par les tarifs. Tel est le cas, notamment, du transport de vieilles matières livrées

à un acheteur, ou de papier adressé en service à un imprimeur ; cet acheteur ou cet imprimeur doit, le cas échéant, acquitter les frais dus pour libération tardive des wagons.

S'il s'agit de wagons destinés aux Services « Matériel et Traction » et « Voie et Bâtiments », le décompte et la facturation des pénalités ont lieu dans les conditions indiquées par l'Instruction Générale sur l'utilisation du matériel à marchandises et des agrès du Service de l'Exploitation par les Services Matériel et Traction (M.T.), et Voie et Bâtiments (V.B.).

Article 11. — Transports pour le compte du personnel et pour les économats.

La présente Instruction ne concerne pas certains transports spéciaux, tels que les transports de charbon ou autres matières pour le personnel et les transports d'articles divers pour les économats.

Ces transports font l'objet d'instructions particulières émanant du Service Central du Personnel.

CHAPITRE V

CONTROLE DES TRANSPORTS EN SERVICE

Le contrôle n'étant pas fait au départ, devra être exercé par le destinataire avec la plus grande rigueur et pour permettre ce contrôle, il importe que le Service acheteur indique de façon très précise sur la commande, dont une copie doit parvenir au destinataire de la fourniture, les conditions prévues pour le transport.

Article 12. — Expéditions simultanées de plusieurs commandes ou parties de commandes.

En principe, il serait désirable qu'un bon de transport en service soit établi pour chaque commande ou partie de commande ; pratiquement, dans un grand nombre de cas, il ne pourra en être ainsi. En effet, les fournisseurs titulaires de plusieurs commandes pour le même destinataire ont intérêt à grouper en un seul envoi tous les objets terminés, à valoir sur ces diverses commandes. La S.N.C.F. a également intérêt à recevoir les articles commandés, au fur et à mesure de leur achèvement, sans attendre l'exécution complète des commandes.

Les fournisseurs seront donc autorisés à n'utiliser qu'un seul bon de transport pour les expéditions simultanées en service sur tout le parcours de plusieurs commandes ou parties de commandes à un même destinataire ; les expéditions taxées sur une partie du parcours devront faire l'objet d'un autre bon de transport

Deux cas sont à distinguer :

1^{er} cas : expéditions à destination des Etablissements indiqués à l'Annexe à la présente Instruction (dans ce cas, le bon de transport est délivré au fournisseur par la gare expéditrice). Le fournisseur complète le bon par l'indication des numéros des diverses commandes faisant l'objet de l'envoi. S'il ne s'agit que d'envois partiels, le fournisseur demandera de nouveaux bons à la gare expéditrice pour les envois suivants.

2^e cas : expéditions à destination d'autres Etablissements que ceux indiqués à l'Annexe à la présente Instruction (dans ce cas, le fournisseur possède des bons de transport qui lui ont été adressés par le Service acheteur, en même temps que la commande).

Le fournisseur complète l'un des bons de transport par l'indication des numéros des autres commandes faisant l'objet de la même expédition. Il remet ce bon à la gare expéditrice, porte sur chacun des bons inutilisés la mention : « EXPEDITION FAITE A L'AIDE DU BON DE TRANSPORT RELATIF A LA COMMANDE N° ... » et les joint aux factures correspondantes (1). Le Service acheteur les envoie au destinataire, en même temps que les factures à l'acceptation.

Article 13. — Contrôle par le destinataire.

Ce contrôle portera, notamment :

- sur la nature des articles faisant l'objet de l'expédition qui doivent être exactement ceux indiqués sur la copie de commande correspondante ;
- sur le paiement par le fournisseur, le cas échéant, de la taxe correspondant au parcours au tarif commercial prévu sur la copie de commande ;
- sur le retour, par le fournisseur, des bons de transport en service, non utilisés.

A cet effet, les Etablissements destinataires rapprocheront des copies de commandes en leur possession les récépissés au destinataire, les bordereaux de livraison et, s'il y a eu réception en usine, l'autorisation d'expédier délivrée par le Contrôleur des Fabrications. Ils notent, au dossier de la commande, le cas échéant, les anomalies consta-

(1) Exceptionnellement, les bons de transport correspondant aux commandes faisant l'objet d'un envoi partiel seulement, sont conservés par le fournisseur en attendant l'exécution complète de la commande. Ils seront joints aux factures relatives au dernier envoi.

tées. Dans ce cas, à la réception de la facture qui lui est adressée pour acceptation, le destinataire, qu'il s'agisse d'un Magasin Général ou d'un Etablissement prenant directement en charge, sans intervention d'un Magasin Général, retourne directement au Service A (Division Aa) le duplicata de la facture accompagné du récépissé au destinataire et d'une note signalant les anomalies constatées ; s'il s'agit d'une fourniture directe à un Etablissement autre qu'un Magasin Général, mais à prendre en charge par un Magasin Général, le duplicata de la facture et les pièces à y joindre sont retournés à la Division Aa par l'intermédiaire du Magasin Général intéressé (1).

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés (Division Aa) est chargé, en ce qui concerne ses commandes, de régler les litiges relatifs aux irrégularités en matière de transports en service. Ceux créés à l'occasion de commandes n'émanant pas du Service A sont réglés par le Service acheteur.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) En cas d'anomalies relatives à des commandes émanant d'un Service autre que le Service A, les pièces du dossier sont adressées par le destinataire au Service acheteur intéressé.

ANNEXE

LISTE des Etablissements de la S. N. C. F. à destination desquels les gares doivent accepter des expéditions en service sans exiger la validation du bon de transport C. C. 392 par le Service S. N. C. F. pour le compte duquel l'envoi est effectué, ce bon étant délivré à l'expéditeur sur simple demande verbale sans présentation d'aucune pièce justificative, soit par la gare expéditrice elle-même, soit par une autre gare, soit par le Service intéressé.

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS
Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés		
Paris (Magasin des Papiers).	Paris (Magasin de la Mécanographie).	
REGION DE L'EST		
Magasins : Noisy-le-Sec (M.T.). Noisy-le-Sec (Imprimés). Romilly (M.T.). Epernay (M.T.). Mohon (M.T.). Pantin (Atelier de la Voie). St-Dizier (Atelier de la Voie).	Dépôts (suite) : La Ferté-Milon. Meaux. Château-Thierry. Nogent-Vincennes. La Varenne. Longueville. Verneuil. Sézanne. Belfort. Chaumont. Chalindrey. Langres. Vesoul. Is-s/-Tille. Nancy. Pagny-sur-Moselle. Bar-le-Duc. Blainville. Epinal. Mirecourt. Lérouville. Toul. Neufchâteau.	Dépôts (suite) : Saint-Dié. Mohon. Conflans. Audun. Longuyon. Baroncourt. Amagne. Lumes. Verdun. Longwy. Givet. Châlons. Troyes. Reims. St-Dizier. Epernay. Vitry-le-François. Divers (Arrondissements du Matériel) : Noisy-le-Sec. Romilly. Mohon.
Ateliers : Epernay (M.T.). Mézy (Atelier de réentaillage). Champigneulles (Parc Divisionnaire).		
Ghantiers : Port d'Atelier (V.B.).		
Dépôts : La Villette. Gretz. Noisy-le-Sec. Vaires.		
REGION DU NORD		
Magasins : La Chapelle (M.T.). Ermont (Parc). La Plaine (Dépôt de). Landy (Voitures et Wagons). Landy (Petit Matériel). Fives (Dépôt). Hellemmes (M.T.). Tergnier (Dépôt). Tergnier (Voitures et Wagons). Roye (M.T.). Amiens (Dépôt). Bobigny (Dépôt). Le Bourget (Dépôt).	Magasins (suite) : Le Bourget (Voitures et Wagons). Creil (Dépôt). Creil (Voitures et Wagons). Aulnoye (Dépôt). Aulnoye (Voitures et Wagons). Calais (Dépôt). Calais-Ville et Triage (V et W). Valenciennes (Dépôt). Valenciennes (V et W). St-Ouen (Imprimés). Formerie (M.T.). Longueau (Voitures et Wagons). Longueau (Huiles).	Magasins (suite) : Longueau (Dépôt). Ateliers : La Chapelle (Machines). Ermont (V et W). Le Landy (V et W). Longueau (V et W). Hellemmes (V et W). Hellemmes (Machines). Tergnier (V et W). Roye (V et W). Moulin-Neuf (V.B.). St-Ouen-les-Docks (V.B.).
REGION DE L'OUEST		
Magasins : Batignolles (M.T.). Nanterre (M.T.). Le Mans (M.T.). Sotteville (M.T.). Nanterre (V.B.).	Magasins : Le Mans (V.B.). La Folie (Atelier M.T.). Rennes (Atelier M.T.). Saintes (Atelier M.T.).	Ateliers : La Garenne (V.B.). Ghantiers : Surdon (V.B.).

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE MOUVEMENT

Sous-Série Transports N° 9

M b

Paris, le 1^{er} avril 1939.

Col.

Nm
12

RÈGLES A APPLIQUER POUR LA DÉTERMINATION DE L'ITINÉRAIRE
A FAIRE SUIVRE AUX TRANSPORTS P. V. EN TRAFIC INTERRÉGIONAL

*(L'Instruction concernant la direction à donner aux transports
à petite vitesse est abrogée).*

En vue de faire suivre aux transports P.V. du trafic interrégional l'itinéraire le plus rationnel et le plus économique et, d'autre part, de simplifier la recherche de la direction à donner à ces transports, il a été établi de nouveaux documents d'exécution qui se substituent, pour la détermination de ces acheminements, aux documents suivants, utilisés antérieurement :

Tableaux A — donnant les distances des gares de pleine ligne aux bifurcations voisines ;

Tableaux B — donnant les distances des bifurcations d'une Région à celles des autres Régions.

Instruction (dite Instruction verte) — concernant la direction à donner aux transports à petite vitesse.

Les études relatives à l'établissement de ces nouvelles instructions ont été faites par phases successives, qui ont permis de mettre les documents d'exécution en application au fur et à mesure de leur impression, pour les relations entre les Régions deux à deux.

Ces études sont maintenant complètement terminées pour l'ensemble du Réseau National, et toute gare est en possession, pour chacune des Régions autres que la sienne propre, d'une Nomenclature Alphabétique des gares de ces Régions dite « Nomenclature référencée » et d'un Tableau d'itinéraires comportant tous deux des numéros de référence correspondants ; au moyen de ces documents, une gare expéditrice peut déterminer rapidement et facilement l'itinéraire à faire suivre à un envoi P. V. destiné à l'une des gares figurant sur ces nomenclatures.

En particulier, les agents chargés de l'étiquetage peuvent procéder eux-mêmes à cette détermination et leur travail se trouve ainsi désolidarisé de celui du bureau d'expédition.